

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE BLAIN

DÉCISION DU MAIRE

N°51/2022

Le Maire de la Commune de Blain

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire, sur la durée du mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés fournitures et services d'un montant inférieur au seuil formalisé par décret et revalorisé tous les 2 ans par l'OMC ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la procédure de passation pour le marché de réalisation d'une étude prospective de l'offre de services éducatifs (scolaire et extra-scolaire) et des infrastructures dédiées de la ville de Blain;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le marché de réalisation d'une étude prospective de l'offre de services éducatifs (scolaire et extra-scolaire) et des infrastructures dédiées de la ville de Blain avec l'attributaire et selon les conditions ci-dessous :

Attributaire	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
KPMG Advisory - 44311 NANTES	20 250,00	24 300,00

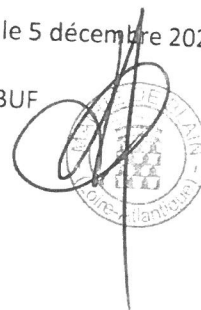
ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au Trésor public de Nort-sur-Erdre.

Fait à BLAIN, le 5 décembre 2022
Le Maire,
Jean-Michel BUF



Accusé de réception en préfecture
04 214460152-20221205-51C-BLAIN-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022
05 DEC. 2022